



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 12 FEV. 1991

Service de l'Action Régionale
et de la Technologie

Sous-Direction
de la Sécurité Industrielle
Département du Gaz
et des Appareils à Pression

DM - T/P **№ 2 4 4 2 5**

Le chef du service de l'action
régionale et de la technologie

à

Messieurs les directeurs régionaux
de l'industrie et de la recherche

OBJET : Application de la circulaire DM - T/P n° 22120 du 11 juillet 1988 relative au contrôle en service de certaines citernes routières destinées au transport de gaz fortement réfrigéré.

La circulaire ministérielle visée en objet fixe les conditions de contrôle en service susceptibles de s'appliquer, à la demande des exploitants aux lieu et place des dispositions réglementaires précédemment en vigueur, à certaines citernes routières destinées au transport de gaz fortement réfrigéré.

Elle s'appuie sur des recommandations techniques établies par la profession et qui lui sont annexées mais dont certaines se sont révélées, à l'usage, imprécises ou ambiguës.

L'objet de la présente est d'apporter à l'annexe de la circulaire précitée, les quelques modifications de détail qui s'imposent en vue d'en faciliter la compréhension et l'application.

Ces modifications, elles aussi proposées par la profession, sont indiquées ci-après :

- 1) Au point 1, le paragraphe "Réservoir en acier inoxydable austénitique" est remplacé par le seul alinéa suivant :

" - dégraissage. Au cas où le constructeur souhaite en outre appliquer une peinture, celle-ci doit être de type zinc époxy ou équivalent à l'exclusion de toute peinture ou enduit bitumineux ".

2) Au point 3-2, le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

" Dans les deux cas, la valeur de la perméabilité du pare vapeur doit être au plus égale à 0,2 gramme par mètre carré et par 24 heures dans la condition d'essai B définie à l'annexe A de la norme NF H 00-030 (ISO 2528 d'août 1989), c'est-à-dire à la température de $38 \pm 0,5$ °C avec une humidité relative de $90 \pm 2\%$ ".

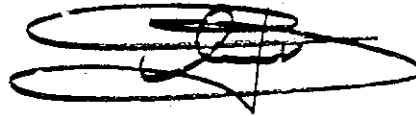
3) Le dernier paragraphe du point 4 devient :

" Protection hygro-thermique : l'isolant doit être mis en oeuvre de manière telle que les valeurs des paramètres pression et température de la vapeur mesurés à la surface du pare vapeur soient au plus égales respectivement à 45 mm de mercure et $38 \pm 0,5$ °C lorsque l'humidité relative de l'air ambiant est de $90 \pm 2\%$ ".

4) Le dernier alinéa du point 7 est supprimé.

Vous voudrez bien me signaler sous le présent timbre les éventuelles difficultés d'application de la circulaire précitée qui pourraient subsister malgré les modifications apportées ci-dessus.

L'ingénieur général des mines



M. GERENTE ϕ

Copie à la Chambre Syndicale Nationale des Loueurs de Véhicules Industriels -
A l'attention de M. LE BRET